

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

**SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE**

n° 3160-DICTE\VO\ /MI/PM

Nouméa, le 16 NOV. 2000

Le Directeur

**Monsieur le Maire
de la Commune de NOUMEA
BP K1
98849 NOUMEA CEDEX**

Objet : - Installation classée pour la protection de l'environnement, ateliers municipaux.

P. J. : - un guide de l'autorisation.
- un guide de l'étude d'impact.
- un plan de l'étude de dangers.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, confiée au Service des Mines et de l'Energie par la Province Sud, l'inspecteur des installations classées a procédé, en date du 16 octobre dernier, à la visite des ateliers de votre commune situés à la Montagne coupée.

Je vous confirme que les activités exercées au sein de ces ateliers sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et y sont répertoriées tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Arrêté ou récépissé
4	Atelier de charge d'accumulateur	Sans	Sans	Déclaration	Aucun
43	Atelier de mécanique	$S > 100 \text{ m}^2$	$S > 100 \text{ m}^2$	Autorisation	Aucun
46	Atelier où l'on travaille le bois	$P = ?$ $d > 30 \text{ m}$	$P < 25 \text{ kW}$ $d > 30 \text{ m}$	Non classée	-
59	Stockage de pneumatiques	$Q \approx 30 \text{ m}^3$ $d > 50 \text{ m}$	$Q < 150 \text{ m}^3$ $d > 50 \text{ m}$	Non classée	-
142	Dépôt d'hydrocarbures	$Q = 10 \text{ m}^3$ (2 cuves enterrées SE)	Plus en service		Arrêté n° 4024 du 23/12/80
142	Dépôt d'hydrocarbures	$Q = 29 \text{ m}^3$ (3 cuves enterrées SE)	$Q > 20 \text{ m}^3$	Autorisation	Arrêté n° 4024 du 23/12/80
142	Dépôt d'hydrocarbures	$Q = 1 \text{ m}^3$ (huiles de vidange)	$Q < 15 \text{ m}^3$	Non classée	-
144	Distribution d'hydrocarbures	$Q = 10,5 \text{ m}^3 / \text{h}$ (3 distributeurs + 1 mélangeur)	$1 \text{ m}^3 < Q \leq 20 \text{ m}^3$	Déclaration	Arrêté n° 4024 du 23/12/80 (3 distributeurs)
154	Travail des métaux	$NO = 1$	$NO < 4$	Non classée	-
220	Application de peinture à froid sur support quelconque	Application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 2 ^e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques	Idem capacités	Déclaration	Aucun

SE = Simple enveloppe ; NO = nombre d'ouvriers, d = distance entre l'installation et un bâtiment habité ou occupé par des tiers

Au vu du tableau l'ensemble du site est soumis au régime de l'autorisation. Les activités ne disposant pas toutes d'un arrêté, après consultation des archives de mon service, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir régulariser leur situation administrative en constituant un dossier selon les guides et le plan joints et de le transmettre en 7 exemplaires au Bureau des installations classées de la Province Sud (BP 3718 – 98846 NOUMEA CEDEX).

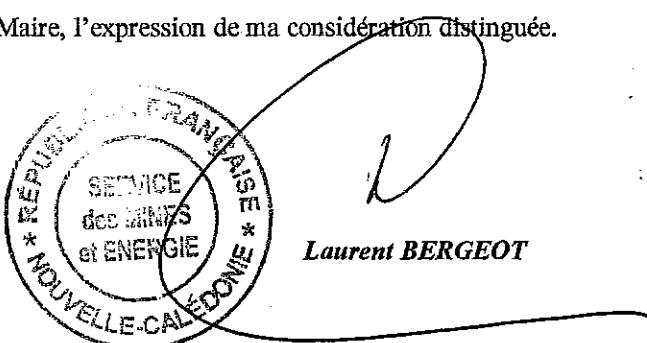
D'autre part lors de la visite, il a été constaté un certain nombre de points nécessitant des aménagements ou une meilleure gestion afin de mieux protéger l'environnement :

- les deux cuves enterrées d'hydrocarbures de 5 000 l, réformées en 1996, ne semblent pas avoir été mises en sécurité, il convient également de supprimer les événets correspondants,
- le caniveau à grille de l'aire de stationnement des véhicules en attente de ravitaillement en carburant doit être nettoyé et le séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé n'a pu être visité car non décoffré depuis sa construction,
- le bac de sable sec et la pelle de projection sont manquants au niveau de la distribution d'hydrocarbures,
- il convient de s'assurer que la cuve enterrée servant au stockage des huiles usées ne présente aucune fuite,
- le stockage des huiles neuves doit être associé à une cuvette de rétention,
- l'ensemble des eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures doit transiter par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public,
- les extincteurs doivent être disposés de manière à être facilement accessibles et leurs poignées doivent être placées à une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au sol,
- l'installation électrique doit être contrôlée par un technicien compétent dont le rapport doit être visé par le COTSUEL,
- un curage du réseau d'assainissement semble nécessaire.

Veuillez me faire parvenir une proposition d'échéancier concernant la mise en conformité de vos installations.

de mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



COPIE : - Direction des Ressources Naturelles - Bureau des Installations Classées - Province Sud